



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-346 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, accordée aux entreprises « SAS Chapon TP » et « Liotard » pour effectuer des travaux de renouvellement de conduites et branchements des eaux pluviales, assainissement et eaux potables dans les rues Archinard, de l'Echo, Roderie, Albert Gueymard, des Andrieux, Capitaine Deneysel, de Bonne, et Chatou, impasse Louis XI et Place Centrale, du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 31 juillet 2025 ;

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu la demande faite le 09 septembre par monsieur Bastien Charpentier, conducteur de travaux pour l'entreprise « SAS Chapon TP », sise 09 rue Marie Curie ZA du Guimand 26120 Malissard, et Monsieur Edouard Marguet, de la société Liotard, sise 284 route de Barsac 26340 Aurel, afin d'occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de reprise des réseaux du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public et au bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « SAS Chapon TP » et l'entreprise Liotard (les permissionnaires) sont autorisés à occuper le domaine public, dans les rues Archinard, de l'Echo, Roderie, Albert Gueymard, des Andrieux, Capitaine Deneysel, de Bonne, et Chatou, impasse Louis XI et Place Centrale, afin d'effectuer des travaux de reprises des réseaux : eaux pluviales, assainissement et eau potable, du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 31 juillet 2025 ;

ARTICLE 2 : Les permissionnaires sont autorisés à circuler avec leurs engins de chantier sur l'ensemble du périmètre cité à l'article 1, ainsi qu'entre la zone de stockage et la zone des travaux. La zone de stockage est définie par l'arrêté 2024-347.

La sécurité des usagers doit impérativement être garantie lors de ces circulations ;

ARTICLE 3 : L'accès à chaque habitation, des rues citées à l'article 1, devra être maintenu, ainsi que le cheminement piéton.

L'accès et la circulation des services de secours et des services publics devront être impérativement garantis ;

ARTICLE 4 : Les permissionnaires prendront toutes les mesures de protection utiles afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et veilleront au respect des droits des riverains ;

ARTICLE 5 : La signalisation verticale et horizontale relative aux travaux sera mise en place, gérée et enlevée par les permissionnaires.

Cela comprend entre autres :

- Le signalement de l'encombrement de la chaussée,
- La sécurisation des accès aux riverains,
- La sécurisation des piétons ;

ARTICLE 6 : Les permissionnaires prendront toutes les mesures de protection utiles couvrant l'ensemble de la signalisation mise en place par l'entreprise pendant la durée des travaux :

- maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...),
- repliement en fin de chantier,
- éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier ;

ARTICLE 7 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense les permissionnaires de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet ;

ARTICLE 8 : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et de la circulation des véhicules desservant le chantier ;

ARTICLE 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auraient pu causer à la voie publique et à ses dépendances ;

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
- Madame la secrétaire Générale de la mairie de Saillans,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saillans,

et notifiée à :

- Monsieur Bastien Charpentier, conducteur de travaux pour l'entreprise « SAS Chapon TP », sise 09 rue Marie Curie ZA du Guimand 26120 Malissard
- Monsieur Edouard Marguet, de l'entreprise Liotard, sise 284 route de Barsac, 26340 Aurel

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saillans, le 13 septembre 2024

Le Maire,
François BROCARD

